

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

**D'UNE PART,**

### Et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par sa Directrice, Mme Odile Gauthier, agissant en application de l'article R. 24328 du code de l'environnement,

**D'AUTRE PART,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** l'article L 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule que le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ;

**VU** la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant autorisation de mise à disposition à titre gratuit de personnel de la collectivité de Corse auprès du Conservatoire du littoral ;

**VU** la demande de mise à disposition auprès du Conservatoire du Littoral formulée par M.....,

**VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du..... ;

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, correspondant à un temps plein, auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 3 ans, de M....., personnel de catégorie A ou B pouvant relever de la filière administrative ou technique.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de chargé de mission territorial, secteur « Sud-Corse, de mettre en œuvre les missions de propriétaire du Conservatoire de



**ARTICLE 10** : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11** : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**FAIT A AIACCIU, LE**

**LA DIRECTRICE DU CONSERVATOIRE  
DU LITTORAL ET DES RIVAGES  
LACUSTRES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
DE CORSE,**

Le Président,  
- certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte en  
application des dispositions  
de l'article L. 3131-1 du  
Code Général des  
Collectivités Territoriales